



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 2042 du 11/10/21
fixant la composition du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de La Réunion, la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles,
instituant la commission électorale en vue des élections des membres du conseil
et annonçant l'établissement des listes électorales

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, et notamment ses articles L.1441-1, L.2131-1 à L.2131-5, L.2133-2 et L.2141-1 à L.2141-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.912-1 à R.912-59 et R.912-67 à R.912-100 ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU l'arrêté du ministre chargé des pêches maritimes en date du 27 septembre 2021 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;

VU l'arrêté du 27 août 2021 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre des membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;

SUR PROPOSITION du directeur de la mer Sud océan Indien ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les opérations électorales en vue de l'élection des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion mentionnés à l'article R-912-67 du code rural et de la pêche maritime se déroulent sous la responsabilité d'une commission électorale.

Cette commission, dont la compétence s'étend à l'ensemble de la circonscription du comité, a la responsabilité de toutes les opérations électorales.

Elle est composée de :

- M. Éric MÉVÉLEC, représentant M. le préfet, président ;
- M. Jérôme LAFON, représentant le directeur de la mer sud océan Indien ;
- M. Philippe BERTHIER, membre du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion.
- M. Dominique AUDOUIN et Mme Yolaine BOUTILLON, membres du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de La Réunion et désignés membres suppléants de M. Philippe BERTHIER, appelés à le remplacer ou à remplacer le 1^{er} suppléant en cas d'empêchement, de décès ou

de démission.

Article 2 :

Le siège de la commission électorale est fixé à la direction de la mer Sud océan Indien, 2, rue Berthollet – BP 89 – 97822 LE PORT CEDEX.

Ce local est accessible aux heures ouvrables (du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h). Une permanence y est installée pour enregistrer les demandes d'inscription ou de modification des listes des électeurs ainsi que le dépôt des candidatures.

Article 3 :

La commission électorale établira, pour ces élections, la liste des électeurs, par collège et par catégorie. La liste initiale des électeurs est jointe en annexe du présent arrêté.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales et les demandes de rectification doivent parvenir au siège de la commission électorale dans un délai de quarante jours à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne qui demande une rectification d'inscription ou son inscription sur la liste des électeurs doit déclarer auprès de la commission électorale :

- a) ses nom et prénoms ;
- b) ses date et lieu de naissance ;
- c) son adresse ;
- d) le collège d'électeurs, et le cas échéant la catégorie, au titre duquel il demande son inscription ;
- e) son numéro d'identification de marin s'il exerce la profession de marin.

et joindre les pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande. Il devra en outre attester qu'il n'est pas ou ne s'est pas fait inscrire dans un autre comité.

Un modèle de demande d'inscription est disponible au siège de la commission électorale.

Article 4 :

La commission électorale statuera sur ces demandes avant la clôture de la procédure d'établissement de la liste des électeurs dont la publication interviendra au plus tard le 1er novembre 2021.

La liste définitive des électeurs sera affichée du 1er novembre au 20 novembre 2021 :

- au siège de la commission électorale, 2, rue Berthollet – BP 89 – 97822 LE PORT CEDEX ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, 47 rue Evariste de Parry au Port.

Article 5 :

Le conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de La Réunion comprend 28 sièges dont 24 sièges soumis à élection, répartis par collège et par catégorie comme suit :

Collège	Catégorie	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Membres élus : 24			
Équipages et salariés	Catégorie des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin	12	12
Chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin	Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués	6	6

	Catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués	5	5
	Catégorie des chefs d'entreprise de pêche à pied	1	1
Membres nommés : 4			
	Représentants des coopératives maritimes	1	1
	Représentants des organisations de producteurs	1	1
	Représentants des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins	2	2

Les membres sont nommés sur proposition de leurs organisations respectives.

Deux membres représentant les associations de pêche maritime de loisir sont également désignés pour participer, avec voix consultative, aux travaux du comité. Il siège lorsque l'ordre du jour comportera des questions relatives à l'élaboration de la réglementation applicable à la pêche maritime de loisir.

Article 6 :

Le jour du scrutin est fixé par arrêté du ministre en charge des pêches maritimes au 27 avril 2022, de 9h00 à 16h30, heure locale.

Article 7 :

Le présent arrêté est affiché :

- au siège de la commission électorale, 2, rue Berthollet – BP 89 – 97822 LE PORT CEDEX ;
- au siège du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, 47 rue Evariste de Parry à Le Port.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis est diffusé dans un journal local.

Article 8 :

Les recours contre le présent arrêté doivent être déposés dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, sis, 2ter rue Félix Guyon 97400 Saint-Denis.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de la mer sud océan Indien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Jacques BILLANT